

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lambton, tenue au lieu ordinaire du 213, rue de l'aréna, Centre communautaire et sportif le mardi 11 juillet 2023 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du Conseil suivants :

Siège #1 - Pierre Lemay
Siège #2 - Frédéric Breton
Siège #3 - Roch Lachance
Siège #5 - Pierre Couture
Siège #6 - Michel Lamontagne

Est/sont absents à cette séance :

Siège #4 - Alain Villeneuve

Tous formant quorum sous la présidence du Maire, monsieur Ghislain Breton. Madame Julie Roy, directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de secrétaire.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

23-07-185

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président présente l'ordre du jour de la séance.

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 13 juin 2023
 - 3.2 - Séance extraordinaire du 19 juin 2023
- 4 - SUIVI DES COMITÉS
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER
- 7 - ADMINISTRATION
 - 7.1 - Dépôt de la liste des dépenses
 - 7.2 - Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 204 000 \$ qui sera réalisé le 21 juillet 2023
 - 7.3 - Soumission pour l'émission d'obligations
 - 7.4 - Nomination pour siéger sur les comités "Table de concertation du Granit" et "OMH du Granit"
 - 7.5 - Inscription de la directrice générale - formation ADMQ
- 8 - VOIRIE ET TRANSPORT
 - 8.1 - Conversion des luminaires de rues au DEL - Autorisation de signature du certificat d'achèvement des travaux
 - 8.2 - Octroi d'un contrat - Étude géotechnique rang 4
- 9 - HYGIÈNE DU MILIEU
 - 9.1 - Adhésion à la compétence de la MRC du Granit pour les matières recyclables
- 10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 10.1 - Demande de dérogation mineure pour le lot 5 687 767
- 10.2 - Demande de dérogation mineure pour divers lots - situés au 136-136A, rue Principale
- 10.3 - Publication d'un avis d'assujettissement - lot 5 688 749 du cadastre du Québec - Droit de préemption
- 10.4 - Publication d'un avis d'assujettissement - lot 5 689 380 du cadastre du Québec - Droit de préemption
- 10.5 - Octroi du 2e versement - Keven Bureau inc. pour un projet de camping
- 10.6 - Constitution du Comité de démolition
- 11 - LOISIRS, SPORTS CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRE
 - 11.1 - Octroi d'un mandat - chargé de projet pour un édifice municipal multifonctionnel
- 12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 12.1 - Embauche d'un stagiaire pompier volontaire
- 13 - LÉGISLATION
 - 13.1 - Dépôt du certificat de la procédure d'enregistrement - Règlement 23-567 décrétant des travaux de réfection sur la rue du Collège et autorisant un emprunt pour en payer le coût
 - 13.2 - Avis de motion - règlement 23-570 modifiant le 21-525 régissant l'accès et la tarification de l'Écocentre
 - 13.3 - Présentation du règlement 23-570 modifiant le 21-525 régissant l'accès et la tarification de l'Écocentre
- 14 - CONTRIBUTIONS
 - 14.1 - Demande d'appui financier - Fondation MIRA
 - 14.2 - Demande d'appui financier - Les roses pour la cause
- 15 - CORRESPONDANCE
- 16 - VARIA
- 17 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 18 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

23-07-186

3.1 - Séance ordinaire du 13 juin 2023

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-187

3.2 - Séance extraordinaire du 19 juin 2023

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 juin dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 juin 2023, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 - SUIVI DES COMITÉS

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

6 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER

7 - ADMINISTRATION

23-07-188

7.1 - Dépôt de la liste des dépenses

Incompressibles

Une liste des dépenses incompressibles régulièrement payées au montant de cent trente-quatre mille cinq cent quarante-cinq dollars et trente-trois (134 545,33 \$) est remise à chacun des membres du Conseil.

Comptes à payer

La liste des comptes à payer est présentée aux membres du Conseil.

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE les comptes à payer au montant de trois cent trois mille cinq cent cinquante-six dollars et douze (303 556,12 \$) soient acceptés et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-189

7.2 - Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 204 000 \$ qui sera réalisé le 21 juillet 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Lambton souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 204 000 \$ qui sera réalisé le 21 juillet 2023, réparti comme suit :

# RÈGLEMENT EMPRUNT	POUR UN MONTANT DE
21-532 PAVL	1 977 760,00 \$
21-532	1 226 240,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 21-532, la municipalité de Lambton souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 21 juillet 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer

le document requis par le système bancaire canadien intitulé \« Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises\»;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LAC - MEGANTIC - LE GRANIT
4749, RUE LAVAL
LAC MEGANTIC, QC
G6B 1C8

8. Que les obligations soient signées par le maire et la greffière-trésorière. La municipalité de Lambton, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéro 21-532 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 juillet 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-190

7.3 - Soumission pour l'émission d'obligations

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 21-532, la municipalité de Lambton souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 21 juillet 2023, au montant de 3 204 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1. FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
2024	5,40 %	203 000,00 \$
2025	5,20 %	211 000,00 \$
2026	4,85 %	220 000,00 \$
2027	4,80 %	230 000,00 \$
2028	4,75 %	2 340 000,00 \$
Prix: 98,10800	Coût réel: 5,28107 %	
2. VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.		
2024	5,25 %	203 000,00 \$
2025	5,20 %	211 000,00 \$
2026	4,90 %	220 000,00 \$
2027	4,75 %	230 000,00 \$
2028	4,75 %	2 340 000,00 \$
Prix: 98,02500	Coût réel: 5,29986 %	

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 204 000 \$ de la municipalité de Lambton soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la greffière-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

QUE le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-191

7.4 - Nomination pour siéger sur les comités "Table de concertation du Granit" et "OMH du Granit"

ATTENDU la démission de Madame Raymonde Lapointe, à titre de citoyenne représentant la municipalité sur les comités de la Table de concertation du Granit et de l'OMH du Granit.

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le conseil municipal prend acte de la démission de Madame Raymonde Lapointe.

QUE le conseil municipal désire remercier Madame Raymonde Lapointe pour son implication à titre de citoyenne représentant la municipalité auprès des organismes municipaux et régionaux.

QUE le Conseil nomme monsieur Pierre Couture, conseiller, pour représenter la Municipalité au comité de l'OMH du Granit et pour siéger sur le comité de la Table de concertation du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-192

7.5 - Inscription de la directrice générale - formation ADMQ

ATTENDU le service de formation offert par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le Conseil autorise l'inscription de la directrice générale à la formation en ligne "budget municipal, sources de revenus et de financement" au montant de trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (399,00 \$) plus les taxes applicables.

QUE le Conseil autorise l'inscription de la directrice générale à la formation en présentiel "ABC/DG introduction" qui est gratuite pour les membres de l'ADMQ et que les frais de dépenses soient remboursés selon la politique de remboursement établie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - VOIRIE ET TRANSPORT

23-07-193

8.1 - Conversion des luminaires de rues au DEL - Autorisation de signature du certificat d'achèvement des travaux

ATTENDU QUE la Municipalité a octroyé un mandat de conversion des luminaires de rues au DEL basse température de couleur à la firme Énergère inc. par la résolution 22-08-245;

ATTENDU QUE les travaux de conversion sont terminés et jugés conformes aux exigences du contrat;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le conseil municipal autorise sa directrice générale, madame Julie Roy a signé le certificat d'achèvement des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-194

8.2 - Octroi d'un contrat - Étude géotechnique rang 4

ATTENDU QUE la Municipalité a octroyé un contrat de plans et devis pour la réfection d'un tronçon d'environ 4 km du rang 4 à la firme WSP Canada par la résolution 22-11-339;

ATTENDU l'obligation de procéder à une évaluation environnementale de site phase 1 et 2 ainsi qu'une étude géotechnique;

ATTENDU QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres sur invitation pour 16 forages de 2.5 mètres de profondeur;

ATTENDU les offres reçues suivantes:

FOURNISSEURS	MONTANT SANS LES TAXES
Englobe Corp.	55 956,32 \$
Groupe ABS inc.	65 634,00 \$
NVIRA Environnement inc.	72 092,00 \$

ATTENDU QUE suite à l'analyse des soumissions reçues, la firme WSP Canada inc. recommande le plus bas soumissionnaire conforme, soit Englobe Corp.;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité octroie le mandat à Englobe Corp. pour une étude environnementale de site, phase 1 et 2 ainsi qu'une étude géotechnique pour au plus 16 forages, au montant maximal de cinquante-cinq mille neuf cent cinquante-six dollars et trente-deux (55 956,32 \$) selon les besoins nécessaires au projet.

QUE le Conseil autorise le maire, monsieur Ghislain Breton et la directrice générale, madame Julie Roy, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents afférents à la réalisation du mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - HYGIÈNE DU MILIEU

23-07-195

9.1 - Adhésion à la compétence de la MRC du Granit pour les matières recyclables

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement a été modifiée et que le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles est entré en vigueur le 7 juillet 2022 (Modifications législatives);

ATTENDU QU'en application de ces Modifications législatives, Éco-Entreprises Québec (EEQ) est l'organisme désigné à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE selon les Modifications législatives, une entente peut être convenue entre un organisme municipal et EEQ concernant le système de collecte sélective élaboré par EEQ;

ATTENDU QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles prévoit qu'à défaut d'entente, EEQ devient seul responsable de la collecte des matières recyclables visées, la municipalité perdant ainsi tout contrôle et compétence en cette matière;

ATTENDU QU'EEQ ne convient pas d'entente avec les municipalités locales;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le conseil considère opportun d'adhérer à la compétence de la MRC du Granit en matière de collecte et transport des matières recyclables, incluant les plastiques agricoles et les encombrants notamment pour permettre à la MRC de convenir d'une entente avec EEQ;

ATTENDU QU'en 2002, la MRC a annoncé par sa résolution numéro 2002-204 son intention de déclarer sa compétence en matière de collecte et de transport des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le Règlement 2003-07 sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de planification, gestion et réalisation des travaux reliés à la cueillette des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles, lequel a été remplacé par le Règlement numéro 2020-10.

ATTENDU QUE les articles 9 du Règlement # 2003-07 et du Règlement # 2020-10 le modifiant prévoient les conditions à respecter pour cesser l'exercice du droit de retrait de la municipalité en ce qui concerne la compétence de la MRC en matière de collecte et transport des matières recyclables;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité informe la MRC du Granit de son intention de cesser l'exercice de son droit de retrait et de s'assujettir à la compétence de la MRC du Granit à l'égard des matières recyclables.

QUE la Municipalité convient qu'elle demeure compétente et responsable de la gestion des contrats de collecte, de transport et de traitement des matières recyclables qu'elle a octroyé et ce, jusqu'à l'arrivée du terme de ces contrats.

QUE la Municipalité demeure compétente afin de conclure tout contrat de cueillette et transport des matières recyclables nécessaire au maintien de ces services sur son territoire, et ce, jusqu'à l'arrivée du terme du contrat liant actuellement la MRC en ces mêmes matières.

QUE la cessation du droit de retrait prend effet dès son acceptation par la MRC, à l'exception de la compétence de la Municipalité quant à la gestion de tout contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables en cours et liant la Municipalité au moment de l'adoption de la présente résolution et, le cas échéant, à l'exception de sa compétence à l'égard de la conclusion et la gestion de tout contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables nécessaires afin de maintenir ces services sur son territoire jusqu'à l'arrivée du terme du contrat liant actuellement la MRC en ces mêmes matières.

QUE la cessation du droit de retrait relativement à la compétence de la municipalité quant à la gestion de tout contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables en cours et liant la Municipalité au moment de l'adoption de la présente résolution et, le cas échéant, à sa compétence à l'égard de la conclusion et de la gestion de tout contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables nécessaires afin de maintenir ces services sur son territoire prend effet au moment convenu entre la Municipalité et la MRC et au plus tard à l'arrivée du terme du contrat de collecte et de transport des matières recyclables liant actuellement la MRC.

QUE la Municipalité convient qu'elle demeure responsable du paiement de toute dépense découlant des contrats de collecte, de transport et de traitement des matières recyclables qu'elle a ou aura octroyés, et ce, sans égard à la prise d'effet de la cessation de son droit de retrait.

QUE copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC du Granit, par courriel et par courrier recommandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

23-07-196

10.1 - Demande de dérogation mineure pour le lot 5 687 767

ATTENDU QUE les propriétaires demandent au conseil de la Municipalité de leur accorder une dérogation mineure à l'article 7.3.2 du Règlement de zonage portant le numéro 09-345;

ATTENDU QUE le site concerné est identifié comme étant le lot 5 687 767, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé au 374, chemin Boulanger;

ATTENDU QUE cette demande vise à permettre la construction d'un garage et d'un gazebo attachés au chalet dans la cour avant qui a 11,03 mètres, alors que dans la zone « Villégiature », un bâtiment accessoire est autorisé dans la cour avant uniquement quand celle-ci a une profondeur minimale de 15 mètres;

ATTENDU QUE cette demande n'affecte pas les usages ni la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de la Municipalité applicables;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles voisins ne subiraient aucun préjudice advenant l'acceptation de la demande;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme s'est réuni pour étudier cette demande et qu'il recommande au conseil de la Municipalité d'accepter la dérogation mineure pour cet immeuble;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le Conseil accepte la dérogation mineure sur le lot 5 688 239, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé au 297, rue des Lilas, consistant à permettre la construction d'un garage et d'un gazebo attachés au chalet dans la cour avant qui a 11,03 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-197

10.2 - Demande de dérogation mineure pour divers lots - situés au 136-136A, rue Principale

ATTENDU QUE le propriétaire demande au conseil de la Municipalité de lui accorder une dérogation mineure aux articles 7.2.2 et 7.3.3 du Règlement de zonage portant le numéro 09-345;

ATTENDU QUE le site concerné est identifié comme étant les lots 5 963 392, 5 963 390, 5 963 393, 5 963 391, 5 963 389, 5 963 379, 5 963 386, 5 963 381, 5 963 387, 5 963 383, 5 963 380, 5 963 384, 5 963 382, 5 963 385, 5 963 388, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situés au 136-136A, rue Principale;

ATTENDU QUE cette demande vise à permettre la construction d'un bâtiment accessoire pour l'entreposage des matériaux avec une hauteur de 9,15 mètres, alors que la hauteur maximale ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal, et aussi permettre de dépasser la quantité maximale de bâtiments accessoires autorisée sur le terrain. Permettre d'enlever l'entrée principale donnant sur la façade principale et de la relocaliser sur la façade gauche du bâtiment commercial, même si tout bâtiment principal doit être implanté parallèlement à la ligne avant sur laquelle donne sa façade principale (numéro civique), lorsqu'il est implanté à moins de 15 m de l'emprise de la route 108;

ATTENDU QUE cette demande n'affecte pas les usages ni la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de la Municipalité applicables;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles voisins ne subiraient aucun préjudice advenant l'acceptation de la demande;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme s'est réuni pour étudier cette demande et qu'il recommande au conseil de la Municipalité d'accepter la dérogation mineure pour cet immeuble;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le Conseil de la municipalité accepte la dérogation mineure sur les lots 5 963 392, 5 963 390, 5 963 393, 5 963 391, 5 963 389, 5 963 379, 5 963 386, 5 963 381, 5 963 387, 5 963 383, 5 963 380, 5 963 384, 5 963 382, 5 963 385, 5 963 388, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situés au 136-136A, rue Principale, consistant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire pour l'entreposage des matériaux avec une hauteur de 9,15 mètres, de dépasser la quantité maximale de bâtiments accessoires autorisée sur le terrain, et permettre d'enlever l'entrée principale donnant sur la façade avant et de la relocaliser sur la façade gauche du bâtiment commercial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-198

10.3 - Publication d'un avis d'assujettissement - lot 5 688 749 du cadastre du Québec - Droit de préemption

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25) sanctionnée le 10 juin 2022 permet aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur les immeubles situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE le droit de préemption permet à la municipalité de Lambton d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

ATTENDU QUE les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) encadrent l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité;

ATTENDU QUE l'exercice d'un tel droit de préemption est assujetti à l'adoption d'un règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 23-563 sur l'exercice du droit de préemption par la Municipalité a dûment été adopté par la résolution numéro 23-01-020 et est entré en vigueur le 27 janvier 2023;

ATTENDU QUE le Conseil doit avoir une vision à long terme sur le développement de son territoire;

ATTENDU QUE l'immeuble visé par la présente résolution est ciblé à des fins de réserve foncière;

ATTENDU QUE la publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption doit être autorisée par résolution du conseil municipal;

Il est proposé, appuyé et résolu:

D'ASSUJETIR au droit de préemption, aux fins de réserve foncière, l'immeuble

suivant identifié au moyen de son numéro de lot au cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac :

- Le lot 5 688 749 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, municipalité de Lambton, aux fins de réserve foncière pour des besoins municipaux.

D'AUTORISER la publication au Registre foncier d'un avis d'assujettissement au droit de préemption sur le lot 5 688 749 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-199

10.4 - Publication d'un avis d'assujettissement - lot 5 689 380 du cadastre du Québec - Droit de préemption

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, c. 25) sanctionnée le 10 juin 2022 permet aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur les immeubles situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE le droit de préemption permet à la municipalité de Lambton d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

ATTENDU QUE les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) encadrent l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité;

ATTENDU QUE l'exercice d'un tel droit de préemption est assujéti à l'adoption d'un règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 23-563 sur l'exercice du droit de préemption par la municipalité a dûment été adopté par la résolution numéro 23-01-020 et est entré en vigueur le 27 janvier 2023;

ATTENDU QUE le Conseil doit avoir une vision à long terme sur le développement de son territoire;

ATTENDU QUE l'immeuble visé par la présente résolution est ciblé à des fins de réserve foncière;

ATTENDU QUE la publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption doit être autorisée par résolution du conseil municipal;

Il est proposé, appuyé et résolu:

D'ASSUJETIR au droit de préemption, aux fins de réserve foncière, l'immeuble suivant identifié au moyen de son numéro de lot au cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac :

- Le lot 5 689 380 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, municipalité de Lambton, à des fins de réserve foncière pour des besoins municipaux.

D'AUTORISER la publication au Registre foncier d'un avis d'assujettissement au droit de préemption sur le lot 5 689 380 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-200

10.5 - Octroi du 2e versement - Keven Bureau inc. pour un projet de camping

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'accorder une aide à toute personne physique ou morale qui exploite une entreprise du secteur privé qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence lorsque l'ensemble des conditions qu'il prévoit

sont rencontrées ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité a adopté une Politique d'aide au développement économique et aux entreprises;

ATTENDU QUE la Municipalité a octroyé une aide financière à Keven Bureau Inc. d'un montant de 15 000,00 \$;

ATTENDU QUE Keven Bureau inc. a déposé son rapport final et que le Comité de soutien au développement économique recommande au conseil le versement de la deuxième portion de l'aide financière, le tout tel que décrit dans sa résolution 22-06-194;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la Municipalité autorise le versement de la deuxième portion de l'aide financière, d'un montant de sept mille cinq cents dollars (7 500,00 \$), à Keven Bureau inc., ce dernier ayant respecté toutes les modalités prévues lors de l'acceptation de sa demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-201

10.6 - Constitution du Comité de démolition

ATTENDU les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition;

ATTENDU QUE la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement;

ATTENDU l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doit se faire par résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite, en vertu de l'article 148.0.3, s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le n° 23-566. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

DE NOMMER les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal :

Ghislain Breton, président
Michel Lamontagne, membre et président substitut
Pierre Lemay, membre
Frédéric Breton, membre
Roch Lachance, membre
Alain Villeneuve, membre
Pierre Couture, membre

DE DÉSIGNER l'inspecteur en bâtiment et en environnement comme étant en charge de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles portant le n° 23-566, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition, et de nommer la personne responsable à la direction générale à titre de secrétaire substitut du Comité de démolition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 - LOISIRS, SPORTS CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRE

23-07-202

11.1 - Octroi d'un mandat - chargé de projet pour un édifice municipal multifonctionnel

ATTENDU le projet de la construction d'un édifice municipal multifonctionnel;

ATTENDU QUE ce projet a été jugé prioritaire par le Ministère et qu'il a été présélectionné pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) volet 1;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose de 12 mois suivants la date de l'acceptation, soit jusqu'au 3 mai 2024, afin d'accorder le contrat pour les plans et devis;

ATTENDU la nécessité d'avoir un chargé de projet afin d'être en mesure de respecter les délais prescrits;

ATTENDU l'offre de service reçue de monsieur Yves Carmel dont copie est jointe à la présente résolution;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité octroie le mandat de chargé de projet pour la construction d'un édifice municipal multifonctionnel à monsieur Yves Carmel au montant de 75,00 \$ de l'heure avec un minimum de 4 heures par semaine.

QUE ce mandat est d'une durée indéterminée et se poursuivra jusqu'à la fin de la phase de construction de l'édifice, ou lorsque l'une des deux parties décide de mettre un terme au mandat.

QUE l'administration municipale peut terminer ce mandat à tout moment qui lui semble opportun.

QUE le consultant, monsieur Yves Carmel, peut mettre un terme à ce mandat à tout moment, avec un préavis obligatoire de 30 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

23-07-203

12.1 - Embauche d'un stagiaire pompier volontaire

ATTENDU les besoins du service incendie en matière de présence de pompier sur le territoire dans la journée;

ATTENDU QUE monsieur Edouard Delva possède la formation requise afin d'exercer le métier de pompier à temps partiel et que ce dernier a démontré son intérêt à œuvrer à titre de pompier stagiaire pour la Municipalité;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité embauche monsieur Edouard Delva à titre de stagiaire pompier volontaire pour la saison estivale 2023.

QUE l'employé doit assumer les obligations prévues à sa description de tâche, au Manuel des employés et au Code de déontologie des employés municipaux et bénéficie des avantages qui y sont mentionnés.

QUE monsieur Delva ne bénéficie pas du régime d'assurance collective de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13 - LÉGISLATION

23-07-204

13.1 - Dépôt du certificat de la procédure d'enregistrement - Règlement 23-567 décrétant des travaux de réfection sur la rue du Collège et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 23-567 décrétant des travaux de réfection de la rue du Collège et autorisant un emprunt pour en payer le coût le 19 juin dernier;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé au montant de 2 983 226,18 \$;

ATTENDU QUE l'article 960.0.1 du Code municipal permet d'emprunter au fonds général pour financer des dépenses en immobilisation effectuées au bénéfice d'un secteur et d'imposer une taxe spéciale sur tout immeuble imposable situé dans ce secteur pour pourvoir au remboursement de cet emprunt ;

ATTENDU QUE le règlement 23-567 doit faire l'objet d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE le conseil municipal a reçu de la directrice générale et greffière-trésorière, le dépôt du certificat de la procédure d'enregistrement du règlement 23-567 décrétant des travaux de réfection de la rue du Collège et autorisant un emprunt pour en payer le coût qui s'est tenu le 27 juin entre 9h et 19h au bureau municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-205

13.2 - Avis de motion - règlement 23-570 modifiant le 21-525 régissant l'accès et la tarification de l'Écocentre

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lemay, de l'adoption lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du règlement 23-570 modifiant le règlement 21-525 régissant l'accès et la tarification de l'Écocentre.

Une demande de dispense de lecture est également donnée

13.3 - Présentation du règlement 23-570 modifiant le 21-525 régissant l'accès et la tarification de l'Écocentre

Présentation du projet de règlement 23-570 modifiant le règlement 21-525 régissant l'accès et la tarification de l'Écocentre.

14 - CONTRIBUTIONS

23-07-206

14.1 - Demande d'appui financier - Fondation MIRA

ATTENDU la demande de contribution financière de la Fondation Mira a pour but d'effectuer l'achat de différents équipements pouvant assurer la sécurité et le bien-être des animaux du chenil;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité verse la somme de cent dollars (100,00 \$) à la Fondation Mira pour la réfection du chenil d'entraînement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-07-207

14.2 - Demande d'appui financier - Les roses pour la cause

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de contribution financière de l'organisme "Les roses pour la cause" qui souhaite offrir aux femmes atteintes d'un cancer, dans la MRC du Granit, le remboursement des frais reliés aux traitements qu'elles doivent suivre;

Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la Municipalité verse un montant de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) à Les roses pour la cause à titre de contribution volontaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15 - CORRESPONDANCE

Le courrier reçu durant le mois de juin 2023 a été remis aux élus.

23-07-208

16 - VARIA

17 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Des personnes présentes dans l'assistance s'adressent au Conseil municipal.

23-07-209

18 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

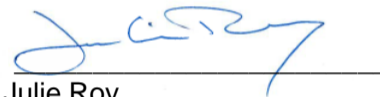
Il est proposé, appuyé et résolu:

QUE la séance soit levée, il est 20 h 10

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

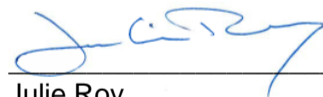


Ghislain Breton
Maire



Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT - Je soussignée certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité.



Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Ghislain Breton, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Ghislain Breton
Maire